

DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 AU LUNDI 30 MARS 2026 DE 8H À 17H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 12/11/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/2007

Benne à gravats pour travaux d'étanchéité - Interdiction temporaire de stationnement
Rues de Bretagne, du Berry et de Béarn

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **SOPREMA ENTREPRISES** - 62, rue Transversale 92238 Gennevilliers cedex pour la mise en place de bennes en vue d'effectuer des travaux d'étanchéité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du lundi au samedi, de 8h à 17h, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du mercredi 12 novembre 2025 au lundi 30 mars 2026 en fonction de l'avancement des travaux :**

Rue de Bretagne, côté des numéros pairs sur une longueur d'une place de stationnement, **à hauteur du n° 13, au droit du n° 6 et au droit du n° 10** et côté des numéros impairs sur une longueur d'une place de stationnement **au droit du n° 11**.

Rue du Berry, côté des numéros impairs sur une longueur d'une place de stationnement **au droit du n° 3**

Rue de Béarn, côté des numéros impairs **au droit du n° 1** sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 novembre 2025